



CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Département de la sécurité, des affaires sociales et de l'intégration
Service administratif et juridique

Departement für Sicherheit, Sozialwesen und Integration
Verwaltungs- und Rechtsdienst

Date 29 octobre 2012

Indépendance de l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte

1. Selon l'article 13 alinéa 1 LACCS, l'APEA est une autorité communale, indépendante de l'administration.

Les règles sur l'incompatibilité ont pour but de garantir l'indépendance d'une autorité, de manière toute générale. Au contraire, les règles sur la récusation ont pour but de garantir l'impartialité d'une autorité dans un cas d'espèce. Le principe selon lequel l'APEA doit être institutionnellement indépendante de l'administration (LACC 13 I) a pour conséquence qu'il y a une incompatibilité entre les fonctions de membre du conseil municipal et de membre de l'APEA.

Selon l'article 33 de la loi sur les communes, le conseil municipal est l'autorité exécutive et administrative ordinaire de la commune. Partant, on peut encore dire, sur cette base, que l'APEA doit être indépendante du conseil municipal, et a fortiori de ses membres.

2. Dans son message, le Conseil d'Etat a ensuite insisté sur l'indépendance de l'autorité de protection (BSGC octobre 2008 ch. 2.1.3 p. 422ss en français / p. 545ss en allemand).

Il a défini cette indépendance par renvoi aux articles 6 CEDH¹ et 30 Cst. féd.² (BSGC précité ch. 2.1.1 p. 421s en français / p. 544s en allemand), retenant ainsi que l'autorité de protection a le statut juridique d'un tribunal. Pour preuve, les attributions de l'autorité de protection sont traitées à l'article 112 LACCS, article 112 rattaché au chapitre 3 du titre 1er LACCS, chapitre 3 intitulé "*Affaires judiciaires civiles*". Ce tribunal doit par ailleurs être indépendant.

L'indépendance de l'autorité a été définie dans de très nombreux arrêts du Tribunal fédéral depuis bientôt 25 ans. L'indépendance de l'autorité s'analyse, notamment, par rapport à l'organe qui l'institue et qui élit ou nomme ses membres.

¹ "Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. (...)"

² Art. 30 - Garanties de procédure judiciaire

¹ Toute personne dont la cause doit être jugée dans une procédure judiciaire a droit à ce que sa cause soit portée devant un tribunal établi par la loi, compétent, indépendant et impartial. Les tribunaux d'exception sont interdits. (...)

L'autorité instituée qui compte en son sein un membre de l'autorité de nomination n'est pas une autorité indépendante vis-à-vis de cette autorité de nomination. Le Grand Conseil est compétent pour élire les membres du Tribunal cantonal. Un député ne peut être juge cantonal (loi sur les incompatibilités art. 7, 9). De la même manière, le conseil municipal est compétent pour nommer les membres de l'autorité de protection; un conseiller municipal ne peut dès lors pas être membre de l'autorité de protection. Tel n'est par contre pas le cas du juge de commune, dont la qualité de membre de l'APEA est prévue à l'article 14 alinéa 2 LACCS.

3. On notera encore que l'article 13 alinéa 1 LACCS, version 1998, institue la chambre pupillaire sans traiter la question de son indépendance. L'article 15 alinéa 1 LACCS, version 1998, ajoute de plus que la chambre pupillaire est librement constituée par le conseil municipal. Au contraire, la LACCS, version 2009, exige très clairement que l'autorité de protection soit indépendante de l'administration. En conséquence, le modèle ancien d'organisation ne s'opposait pas au fait qu'un conseiller municipal siège au sein de la chambre pupillaire. Ce modèle d'organisation n'est plus admissible au regard du droit nouveau.

Ce constat va du reste dans le sens du message du Conseil fédéral du 28 juin 2006 concernant la révision du code civil suisse (Protection de l'adulte, droit des personnes et droit de la filiation) qui relevait *"qu'il est contestable, sur le plan du droit constitutionnel, qu'un conseil communal élu politiquement prenne des décisions touchant au droit fondamental de la liberté personnelle, comme, par exemple, en matière de placement d'un enfant en vue de son adoption sans l'accord des parents"* (FF 2006 p. 6655).

Par voie de conséquence, ce qui vaut pour un conseil communal devrait également valoir pour un conseiller communal.

4. Le conseil municipal est seul compétent pour nommer les membres de l'autorité de protection (art. 14 al. 1 LACCS) dans le respect du principe d'indépendance (art. 13 al. 1 LACCS).

Michel Perrin
Chef de service